

N° 482

# SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1988-1989

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 4 juillet 1989

Enregistré à la Présidence du Sénat le 31 août 1989

## PROJET DE LOI

***autorisant l'approbation des amendements à la convention du 3 septembre 1976 portant création de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT) et des amendements à l'accord d'exploitation du 3 septembre 1976 relatif à l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT)***

PRÉSENTÉ

au nom de M. MICHEL ROCARD,

Premier ministre,

par M. ROLAND DUMAS,

Ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Traités et conventions. - INMARSAT.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Une conférence diplomatique groupant cinquante-deux Etats, dont la France, a créé à Londres, en 1976, l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT), en vue de gérer un système international de communications par satellites exclusivement destiné à la navigation maritime. Il s'agissait de répondre aux problèmes créés par l'encombrement des radiocommunications et la difficulté d'affecter davantage de fréquences aux communications maritimes en permettant le recours aux techniques spatiales.

Cette conférence a abouti à l'approbation de deux textes, une convention portant création de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT) et un accord d'exploitation s'y rapportant.

La convention a défini le but de l'organisation, qui consiste à mettre en place le secteur spatial nécessaire pour améliorer les communications maritimes, ainsi que sa structure qui comprend :

Une assemblée (composée des représentants des gouvernements où chaque Etat dispose d'une voix) chargée d'examiner les activités, la politique générale et les objectifs à long terme de l'organisation, se réunissant tous les deux ans en session ordinaire et prenant ses décisions à la majorité des deux tiers sur les questions de fond et à la majorité simple sur les points de procédure ;

Un conseil (composé des représentants des signataires les plus importants de l'accord d'exploitation, où les voix sont pondérées en fonction du pourcentage des parts d'investissement) chargé de prendre les principales décisions relatives à la vie de l'organisation ;

Un organe directeur, dirigé par un directeur général, chargé d'exécuter les décisions du conseil.

La convention d'INMARSAT est entrée en vigueur le 16 juillet 1979 et la France l'a ratifiée le 18 octobre 1979.

Cinquante-cinq Etats sont actuellement parties à INMARSAT ; la France, avec 3,5 p. 100 des parts d'investissements, arrive en cinquième position derrière les U.S.A., la Grande-Bretagne, la Norvège et le Japon.

INMARSAT, dont le siège est à Londres, a conclu un accord de siège avec le gouvernement du Royaume-Uni le 25 février 1980 et a convoqué une conférence diplomatique qui a adopté, le 1<sup>er</sup> décembre 1981, un protocole sur les privilèges et immunités. Celui-ci a pour objet de définir les privilèges et immunités de l'organisation elle-même et de son personnel, ainsi que des représentants des parties et des experts en mission dans le cadre des activités d'INMARSAT. La France a signé ce protocole le 28 mai 1982 et la loi n° 85-671 du 4 juillet 1985 en a autorisé l'approbation.

A sa quatrième session, tenue à Londres du 14 au 16 octobre 1985, l'assemblée d'INMARSAT a adopté plusieurs amendements à la convention ainsi qu'à l'accord d'exploitation. L'effet de ces amendements est d'élargir la compétence de l'organisation afin qu'elle puisse offrir des communications aéronautiques par satellites.

Les amendements à la convention portent sur :

Le préambule : à la fin du préambule, le nouveau paragraphe ci-après est ajouté :

« Déclarant qu'un système maritime à satellites doit être également ouvert aux communications aéronautiques pour le bien des aéronefs de tous les pays. »

La définition du terme aéronef (art. 1<sup>er</sup>) : à la fin de l'article 1<sup>er</sup>, la nouvelle définition ci-après est ajoutée :

« h) Le terme « aéronef » désigne tout appareil pouvant se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre. »

L'objectif de l'organisation (art. 3) :

« (1) L'objectif de l'organisation est de mettre en place le secteur spatial nécessaire pour améliorer les communications maritimes et, dans la mesure du possible, les communications aéronautiques, contribuant ainsi à améliorer les communications de détresse et les communications pour la sauvegarde de la vie humaine, les communications pour les services de la circulation aérienne ainsi que l'efficacité et la gestion des navires et des aéronefs, les services maritimes et aéronautiques de correspondance publique et les possibilités de radiorepérage.

« (2) L'organisation vise à desservir toutes les zones dans lesquelles le besoin de communications maritimes et aéronautiques se fait sentir. »

L'accès au secteur spatial (art. 7) :

« (1) Le secteur spatial d'INMARSAT est ouvert aux navires et aux aéronefs de toutes les nations suivant des conditions à fixer par le conseil. En fixant ces conditions, le conseil ne doit pas discriminer entre navires ou entre aéronefs pour des raisons de nationalité.

« (2) Le conseil peut, dans chaque cas particulier, autoriser l'accès au secteur spatial d'INMARSAT de stations situées sur des structures exploitées en milieu marin, autres que les navires, à condi-

tion et tant que l'exploitation de ces stations terriennes n'entrave pas de façon sensible la fourniture de services aux navires ou aux aéronefs. »

Les autres secteurs spatiaux (art. 8, § 1) :

« (1) Les parties notifient à l'organisation, le cas échéant, qu'elles se proposent ou que toute personne relevant de leur juridiction se propose de prendre des dispositions pour utiliser ou mettre en service, individuellement ou conjointement, des installations d'un secteur spatial distinct pour répondre à certains des objectifs maritimes du secteur spatial d'INMARSAT, ou à tous ses objectifs maritimes, afin d'en garantir la compatibilité sur le plan technique avec le système INMARSAT et d'éviter que celui-ci ne subisse de préjudices économiques importants. »

Il convient d'observer, à propos de ce paragraphe, que l'adjonction des mots : « maritimes » (en gras ci-dessus), en quoi consiste la modification introduite dans le texte original, vise à réserver aux seuls services maritimes les protections définies par ce paragraphe (à savoir : compatibilité technique, absence de préjudices économiques importants). Ces protections ne sont donc pas étendues aux services aéronautiques.

Les fonctions de l'assemblée (art. 12).

Les fonctions du conseil (art. 15).

Les inventions et renseignements techniques (art. 21).

Les relations avec les autres organisations internationales (art. 27) :

« L'organisation collabore avec l'Organisation des Nations Unies, ses organes qui traitent des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de l'océan et ses institutions spécialisées, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales, sur les questions d'intérêt commun. L'organisation doit tenir compte notamment des normes internationales, règles, résolutions, procédures et recommandations pertinentes de l'Organisation maritime internationale et de l'Organisation de l'aviation civile internationale. L'organisation respecte les dispositions pertinentes de la convention internationale des télécommunications et les règles qui en découlent et tient compte, lors de la conception, de la mise au point, de la construction et de la mise en place du secteur spatial d'INMARSAT, ainsi que dans les procédures établies en vue de réglementer l'exploitation du secteur spatial d'INMARSAT et des stations terriennes, des résolutions, des recommandations et des procédures pertinentes adoptées par les organes de l'Union internationale des télécommunications. »

La signature et la ratification (art. 32).

Le dépositaire (art. 35).

Les amendements à l'accord d'exploitation portent sur :

Les parts d'investissement (art. 5) ;

L'approbation des stations terriennes (art. 14) ;

Le dépositaire (art. 19).

Après avoir fait l'objet d'une mise au point par un groupe d'experts, les amendements ont été adoptés par consensus par l'assemblée des parties le 16 octobre 1985.

A cette occasion, la France, soucieuse du respect par l'INMARSAT des compétences propres à l'Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.), avait souligné que les « nouvelles compétences reconnues à INMARSAT ne sauraient la conduire à empiéter, de quelque manière que ce soit, sur celle de l'O.A.C.I. ».

Cette préoccupation, partagée d'ailleurs par d'autres Etats membres, a conduit les deux organisations à négocier et conclure un accord de coopération pour la fourniture de services de télécommunications pour les aéronefs. Cet accord, approuvé par le conseil de l'O.A.C.I. en juin 1988 et par le conseil d'INMARSAT le mois suivant, vient de l'être également par l'assemblée d'INMARSAT en janvier 1989. Il entrera en vigueur 7 jours après l'entrée en vigueur des amendements à la convention.

Dans ces conditions, il apparaît maintenant opportun d'engager la procédure d'approbation par la France des amendements précités.

Les amendements à la convention et à l'accord d'exploitation d'INMARSAT pour les télécommunications aéronautiques entreront en vigueur 120 jours après l'approbation par les deux tiers des parties (c'est-à-dire trente, compte tenu du nombre d'Etats membres de l'organisation au moment de l'adoption des amendements) représentant au moins les deux tiers des parts d'investissement.

A ce jour vingt-sept pays parmi lesquels sept Etats de la Communauté européenne (Royaume-Uni, Pays-Bas, Danemark, Portugal, Espagne, Grèce, Allemagne fédérale) et vingt autres Etats (dont, notamment, U.R.S.S., Chine, Canada, Etats-Unis), représentant plus des deux tiers (en fait plus des trois quarts) des parts d'investissement, ont notifié leur acceptation ou approbation de ces amendements.

Telles sont, Mesdames et Messieurs, les principales dispositions des amendements à la convention et à l'accord d'exploitation de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT) pour les télécommunications aéronautiques qui vous sont soumis en vertu de l'article 53 de la Constitution.

## PROJET DE LOI

**Le Premier ministre,**

**Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,**

**Vu l'article 39 de la Constitution,**

**Décrète :**

**Le présent projet de loi autorisant l'approbation des amendements à la convention du 3 septembre 1976 portant création de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT) et des amendements à l'accord d'exploitation du 3 septembre 1976 relatif à l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT), délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.**

### *Article unique*

**Est autorisée l'approbation des amendements à la convention du 3 septembre 1976 portant création de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT) et des amendements à l'accord d'exploitation du 3 septembre 1976 relatif à l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT), adoptés à Londres le 16 octobre 1985 et dont le texte est annexé à la présente loi.**

**Fait à Paris, le 23 août 1989.**

***Signé : MICHEL ROCARD***

**Par le Premier ministre :**

***Le ministre d'Etat,  
ministre des affaires étrangères,***

***Signé : ROLAND DUMAS***

# ANNEXE

## AMENDEMENTS

### de la Convention portant création de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT)

#### PRÉAMBULE

A la fin du Préambule, le nouveau paragraphe ci-après est ajouté :

« Déclarant qu'un système maritime à satellites doit être également ouvert aux communications aéronautiques pour le bien des aéronefs de tous les pays, »

#### Article 1<sup>er</sup>

##### Définitions

A la fin de l'article 1<sup>er</sup>, la nouvelle définition ci-après est ajoutée :

« h) Le terme "aéronef" désigne tout appareil pouvant se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre. »

#### Article 3

##### Objectif

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 sont remplacés par le texte suivant :

« 1. L'objectif de l'Organisation est de mettre en place le secteur spatial nécessaire pour améliorer les communications maritimes et, dans la mesure du possible, les communications aéronautiques, contribuant ainsi à améliorer les communications de détresse et les communications pour la sauvegarde de la vie humaine, les communications pour les services de la circulation aérienne, ainsi que l'efficacité et la gestion des navires et des aéronefs, les services maritimes et aéronautiques de correspondance publique et les possibilités de radiorepérage.

« 2. L'Organisation vise à desservir toutes les zones dans lesquelles le besoin de communications maritimes et aéronautiques se fait sentir. »

#### Article 7

##### Accès au secteur spatial

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 7 sont remplacés par le texte suivant :

« 1. Le secteur spatial d'INMARSAT est ouvert aux navires et aux aéronefs de toutes les nations suivant des conditions à fixer par le Conseil. En fixant ces conditions, le Conseil ne doit pas discriminer entre navires ou entre aéronefs pour des raisons de nationalité.

« 2. Le Conseil peut, dans chaque cas particulier, autoriser l'accès au secteur spatial d'INMARSAT de stations terriennes situées sur des structures exploitées en milieu marin, autres que les navires, à condition et tant que l'exploitation de ces stations terriennes n'entrave pas de façon sensible la fourniture de services aux navires ou aux aéronefs. »

#### Article 8

##### Autres secteurs spatiaux

Le paragraphe 1 de l'article 8 est remplacé par le texte suivant :

« Les Parties notifient à l'Organisation, le cas échéant, qu'elles se proposent ou que toute personne relevant de leur juridiction se propose de prendre des dispositions pour utiliser

ou mettre en service, individuellement ou conjointement, des installations d'un secteur spatial distinct pour répondre à certains des objectifs maritimes du secteur spatial d'INMARSAT, ou à tous ses objectifs maritimes, afin d'en garantir la compatibilité sur le plan technique avec le système INMARSAT et d'éviter que celui-ci ne subisse de préjudices économiques importants. »

#### Article 12

##### Assemblée. - Fonctions

Le sous-paragraphe 1 c de l'article 12 est remplacé par le texte suivant :

« c) Elle autorise, sur recommandation du Conseil, la mise en place d'installations additionnelles du secteur spatial ayant pour objectif particulier ou primordial d'assurer des services de radiorepérage, de détresse ou de sécurité. Toutefois, les installations du secteur spatial mises en place pour assurer des services maritimes et aéronautiques de correspondance publique peuvent être utilisées sans cette autorisation pour les télécommunications à des fins de détresse, de sécurité et de radiorepérage. »

#### Article 15

##### Conseil. - Fonctions

Les paragraphes a, c, et h de l'article 15 sont remplacés par le texte suivant :

« a) Il détermine les besoins en matière de télécommunications maritimes et aéronautiques par satellites et il adopte les politiques, les plans, les programmes, les procédures et les mesures concernant la conception, la mise au point, la construction, la mise en place, l'acquisition par voie d'achat ou de bail, l'exploitation, l'entretien et l'utilisation du secteur spatial d'INMARSAT, y compris la passation de marchés en vue d'assurer tous services nécessaires de lancement afin de répondre à ces besoins ;

« c) Il adopte les critères et procédures d'approbation des stations terriennes à terre, de navire, d'aéronef et de structure en milieu marin devant avoir accès au secteur spatial d'INMARSAT ainsi que de vérification et de surveillance du fonctionnement des stations terriennes qui ont accès à ce secteur et en font usage. Dans le cas des stations terriennes de navire et d'aéronef, les critères doivent être suffisamment précis pour que les autorités nationales chargées de la délivrance des licences d'exploitation puissent les utiliser à leur gré, en vue de l'approbation par type ;

« h) Il arrête les dispositions à prendre pour la consultation sur une base permanente d'organismes agréés par le Conseil comme représentant les propriétaires de navires, les exploitants d'aéronefs, le personnel maritime et aéronautique et d'autres usagers des télécommunications maritimes et aéronautiques. »

#### Article 21

##### Inventions et renseignements techniques

Les sous-paragraphes 2 b et 7 b i sont remplacés par le texte suivant :



« 2. b) Le droit de communiquer et de faire communiquer ces inventions et ces renseignements techniques aux Parties, aux Signataires et à toutes autres personnes relevant de la juridiction de toute Partie, ainsi que le droit d'utiliser, d'autoriser ou de faire autoriser des Parties, des Signataires et de telles autres personnes à utiliser ces inventions et renseignements techniques sans redevance relativement au secteur spatial d'INMARSAT et à toute station terrienne à terre, de navire ou d'aéronef fonctionnant en liaison avec celui-ci.

« 7 b) i Sans redevance relativement au secteur spatial d'INMARSAT ou à toute autre station terrienne à terre, de navire ou d'aéronef fonctionnant en liaison avec celui-ci : »

#### Article 27

##### *Relations avec les autres organisations internationales*

L'article 27 est remplacé par le texte suivant :

« L'Organisation collabore avec l'Organisation des Nations-Unies, ses organes qui traitent des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de l'océan et ses institutions spécialisées, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales, sur les questions d'intérêt commun. L'Organisation doit tenir compte notamment des normes internationales, règles, résolutions, procédures et recommandations pertinentes de l'Organisation maritime internationale et de l'Organisation de l'aviation civile internationale. L'Organisation respecte les dispositions pertinentes de la Convention internationale des télécommunications et les règles qui en découlent et tient compte,

lors de la conception, de la mise au point, de la construction et de la mise en place du secteur spatial d'INMARSAT, ainsi que dans les procédures établies en vue de réglementer l'exploitation du secteur spatial d'INMARSAT et des stations terriennes, des résolutions, des recommandations et des procédures pertinentes adoptées par les organes de l'Union internationale des télécommunications. »

#### Article 32

##### *Signature et ratification*

Le paragraphe 3 de l'article 32 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Lorsqu'il devient Partie à la présente Convention ou à tout moment après cette date, un Etat peut faire connaître, par notification écrite adressée au Dépositaire, quels sont les registres maritimes, les aéronefs relevant de son autorité et les stations terriennes à terre placées sous sa juridiction, auxquels la Convention s'applique. »

#### Article 35

##### *Dépositaire*

Le paragraphe 1 de l'article 35 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Le secrétaire général de l'Organisation maritime internationale est le Dépositaire de la présente Convention. »

## AMENDEMENTS

### de l'Accord d'exploitation relatif à l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT)

#### Article 5

##### *Parts d'investissements*

Le paragraphe 2 de l'article 5 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Pour la détermination des parts d'investissement, l'utilisation dans les deux sens est divisée en deux parts égales, une part correspondant au navire ou à l'aéronef et une part correspondant au territoire. La part correspondant au navire ou à l'aéronef dont provient le trafic ou à destination duquel il est effectué est affectée au Signataire désigné par la Partie qui exerce son autorité sur le navire ou l'aéronef. La part correspondant au territoire du pays dont provient le trafic ou à destination duquel il est effectué est affectée au Signataire désigné par la Partie correspondant au territoire dont le trafic provient ou à destination duquel il est effectué. Toutefois, lorsque pour un Signataire donné, le rapport entre les parts correspondant au navire et à l'aéronef et les parts correspondant au territoire est supérieur à 20 : 1, ce Signataire se voit affecter, après en avoir fait la demande au Conseil, une utilisation équivalant à deux fois la part correspondant au territoire ou à une part d'investissement de 0,1 p. 100, si celle-ci est plus élevée. Aux fins du présent paragraphe, on considère comme des navires les structures exploitées en milieu marin pour lesquelles le Conseil a autorisé l'accès au secteur spatial d'INMARSAT. »

#### Article 14

##### *Approbation des stations terriennes*

Le paragraphe 2 de l'article 14 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Toute demande d'approbation d'une telle station est soumise à l'Organisation par le Signataire désigné par la Partie sur le territoire de laquelle la station terrienne à terre est ou doit être située, ou par la Partie ou le Signataire désigné par la Partie sous l'autorité de laquelle la station terrienne située sur un navire ou sur un aéronef ou sur une structure exploitée en milieu marin obtient sa licence ou, dans le cas de stations terriennes situées sur un territoire, un navire ou un aéronef ou une structure exploitée en milieu marin qui n'est pas sous la juridiction d'une Partie, par un organisme de télécommunications autorisé. »

#### Article 19

##### *Dépositaire*

Le paragraphe 1 de l'article 19 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale est le Dépositaire du présent Accord. »